



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.438/2
du 15 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘instituant le dispositif du monitoring des référentiels du tronc
commun dans le Code de l’enseignement fondamental et de
l’enseignement secondaire’

Le 24 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instituant le dispositif du monitoring des référentiels du tronc commun dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mars 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mars 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. À l'alinéa 5 en projet, les mots « d'apporter » seront remplacés par les mots « de proposer ».
2. L'alinéa 6 en projet sera reformulé comme suit :
« Les modifications envisagées aux référentiels du tronc commun sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 1.4.4-1, § 1^{er} ».

Article 2

1. L'article 2 tend à insérer un article 2.6.1-2 dans le « Livre 2, Titre 6 » du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après le « Code »), à savoir dans le titre relatif à l'« évaluation du tronc commun ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est cependant attirée sur le fait que le titre concernant l'évaluation du tronc commun figurant dans le livre II du Code est actuellement erronément désigné comme étant le « Titre IV ».

L'avant-projet sera complété par une disposition qui adapte la numérotation de ce titre en « Titre VI ».

2. Au paragraphe 1^{er} en projet, il sera renvoyé à l'article 1.6.2-1, § 2, « alinéa 1^{er} », 5^o, du Code.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, compte tenu de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', c'est au Gouvernement et non au législateur décentralisé qu'il appartient d'organiser son administration et, ce faisant, de déterminer la dénomination de ses services. Afin de tenir compte des évolutions possibles à ce sujet, il serait préférable de remplacer les mentions de « l'Administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement » et de « la Direction générale du pilotage du système éducatif », par des mentions telles que « un fonctionnaire général en charge de l'enseignement » et « l'administration chargée du pilotage du système éducatif ».

4. Au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, en projet, c'est à l'alinéa 1^{er} qu'il convient de renvoyer et non pas à l'alinéa 2.

5. Dès lors que la composition du Comité de monitoring est déjà déterminée de manière exhaustive au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, il serait plus adéquat de préciser, à l'alinéa 4, que les membres de ce Comité sont désignés par le Gouvernement plutôt que de prévoir que le Gouvernement « arrête la composition » du Comité.

6. Selon le paragraphe 2, alinéa 4, en projet, le Gouvernement est habilité à arrêter « les modalités de fonctionnement du Comité de monitoring ». Il convient d'observer qu'à travers une telle habilitation, le Gouvernement ne pourrait pas être amené à déterminer des éléments tels que la durée du mandat des membres du Comité ou, le cas échéant, des règles relatives à la rémunération des membres ou à la désignation des membres suppléants.

Il convient à tout le moins de compléter la disposition en projet pour y préciser la durée du mandat des membres du comité de monitoring et d'examiner si d'autres éléments ne pouvant pas être considérés comme de simples « modalités de fonctionnement » du Comité doivent également y être ajoutés.

7. La rédaction de l'alinéa 2 du paragraphe 3 en projet sera revue pour mieux exprimer l'intention selon laquelle le Comité de monitoring peut émettre « d'initiative » des recommandations au Gouvernement, les termes « dans les délais qu'il juge opportun » pouvant être source de confusion à cet égard.

8. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, en projet, il sera renvoyé à l'article 7 du décret de la Communauté française du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' et non pas à l'article 21 de ce décret.

9. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « charger ses services de » seront omis dès lors qu'il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans la gestion administrative, laquelle relève de la responsabilité du Gouvernement et que, par ailleurs, ils sont inutiles, étant donné qu'en toute hypothèse, le Gouvernement a, en vertu de ses pouvoirs hiérarchiques sur son administration, la faculté de charger ses services de la mise en œuvre de ses décisions.

Au même paragraphe 5, alinéa 2, en projet, les mots « de procéder à » seront remplacés par les mots « de proposer » et il sera en outre renvoyé à l'article 1.6.2-1, « § 2 », alinéa 5, du Code.

Article 3

Il est inutile de rappeler le délai usuel d'entrée en vigueur d'un décret qui est prévu par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 3 de l'avant-projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX